



GUERVILLE

ARRETE 2024\13
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LES CHEMINS RURAUX

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu, la loi n° 31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et 2213-4,

Vu, le Code rural, et notamment l'article L. 161-5,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 111-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur le signalisation routière – Livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la préservation des chemins ruraux sur l'ensemble du territoire de la commune de Guerville et de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains des chemins communaux,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur :

- Entraîne des risques de graves détériorations des espaces agricoles et naturels, des paysages et des sites protégés,
- Entraîne des risques de détériorations de la structure des chemins communaux en créant notamment des ornières et autres...,
- Peut constituer des troubles anormaux à la tranquillité du voisinage et des promeneurs empruntant ces chemins communaux,
- Met en danger les espèces animales, la préservation de leur habitat naturel et constitue un risque important d'atteinte à biodiversité de ces espaces naturels et agricoles,
- Risque de constituer des périls aux cultures mais aussi des atteintes aux cheminements naturels des zones de ruissellement, particulièrement sensible sur la commune de Guerville,

Considérant que pour tous ces motifs ci-avant exposés, il apparaît utile et justifié de restreindre la circulation sur ces chemins communaux et donc d'en limiter le libre usage

ARRETONS

Article 1^{er} : La circulation de véhicules à moteur et notamment ceux de type tout terrain, quads, moto-cross, 4x4, etc... est interdite sur l'ensemble des chemins communaux sauf :

- pour les véhicules de secours,
- pour les véhicules publics,
- pour les engins agricoles et les véhicules de services utilisés dans le cadre de leurs activités,,
- pour les riverains,
- pour les véhicules du garde-chasse compétent sur le territoire et les véhicules des chasseurs lors de leurs activités en période de chasse et notamment lors des battues administratives,
- les propriétaires de bois et des parcelles de terre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge des services techniques de la commune de Guerville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation les prescrivant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de saint cloud 78011 VERSAILLES dans un délai de DEUX mois à compter de la date de de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Guerville, la Gendarmerie et tous les Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :
La Gendarmerie de Septeuil



Fait à Guerville, Le 29 février 2024,
Mme Le Maire,

Mme PLACET Evelyne